

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES  
N° AP-2023-22-DREAL**

--

**Société DELIXS**

--

Commune de Champagnole (39300)

--

Le préfet du Jura

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 ;

**VU** la déclaration transmise en date du 13 juin 2019 et les compléments apportés en dernier lieu le 6 février 2023 par la société DELIXS, pour l'exploitation d'une installation de vibro-abrasion au titre de la rubrique 2565-4 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Champagnole ;

**VU** la demande de l'exploitant pour l'aménagement de certaines dispositions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé pour l'installation classée au titre de la rubrique 2565-4 ;

**VU** les propositions de mesures compensatoires proposées par l'exploitant ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 avril 2023 relatif à la demande d'aménagements susvisée ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales transmis à la société DELIXS le 09 mars 2023 ;

**VU** le courriel de l'exploitant du 30 mars 2023 indiquant qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté transmis ;

**CONSIDÉRANT** que les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2565-4 (traitement de surface par procédé de vibro-abrasion) doivent, dans le cas général, être conformes aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le déclarant peut demander la modification de certaines prescriptions applicables conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé autorise le préfet à modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II de l'arrêté ministériel susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a demandé le 13 juin 2019, conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, un aménagement de certaines dispositions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé dispose que : « les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles). [...] » ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant indique qu'il est en incapacité de justifier des caractéristiques de réaction et de résistance au feu des parois du bâtiment donnant vers l'extérieur ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à proposer des mesures compensatoires afin de prévenir les conséquences d'un incendie ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société DELIXS, d'aménagements de certaines dispositions aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement au regard des études fournies, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département du Jura :

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT**

L'installation de la société DELIXS (SIRET n° 49346479600033), représentée par M. Ahmet OZDEMIR, dont le siège social est situé 55 impasse Marcel CUINET à Champagnole (39300), faisant l'objet de la demande susvisée, est déclarée.

Cette installation, localisée à la même adresse que celle du siège social, est détaillée dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Régime de classement	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	2565-4	DC	Volume maximal des cuves affectées au traitement : <b>2 500 litres</b>

*DC (déclaration avec contrôle périodique)*

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'établissement DELIXS est situé sur la commune et sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle
Champagnole	AD	526 – 545 – 546 – 551 – 552

L'installation de vibro-abrasion est située sur la parcelle cadastrale 552 section AD.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration du 13 juin 2019 consolidé en dernier lieu le 6 février 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

S'appliquent à l'installation de vibro-abrasion :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2565 : traitement des métaux et matières plastiques (pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc.), par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés.

En référence à la demande de l'exploitant, et au regard des spécificités du contexte local et de la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

- les prescriptions relatives au comportement au feu des bâtiments fixées par l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé ;
- sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions spéciales » – chapitre 2.1. « Aménagement des prescriptions générales » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS SPÉCIALES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

En lieu et place des dispositions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions ci-après.

#### **2.4 – Comportement au feu des bâtiments**

Le local abritant l'installation de vibro-abrasion doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- le degré de résistance au feu de la structure du local est au moins R 120 ;
- les murs mitoyens avec d'autres locaux présentent un degré de résistance au feu au moins EI 120 ;
- les ouvertures effectuées dans ces murs mitoyens (passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi ;

Le local abritant l'installation de vibro-abrasion doit présenter les caractéristiques suivantes :

- le local n'est pas surmonté de locaux dans lesquels des produits combustibles ou inflammables sont utilisés et/ou entreposés ;
- la fermeture automatique des dispositifs d'obturation (par exemple, les portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par des stockages ou des obstacles ;
- aucune des parois composant le local siège de l'installation déclarée est commune avec des locaux occupés par des tiers.

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection des intérêts cités aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par les articles suivants.

#### **ARTICLE 2.2.1. ENTREPOSAGE DES PRODUITS COMBUSTIBLES ET SUBSTANCES INFLAMMABLES**

Le local abritant l'installation de vibro-abrasion est exempt, hors en cours de production, de produits combustibles.

Ainsi, dans ce local :

- les quantités d'en cours de production respectent les hypothèses utilisées au travers de la modélisation faite par l'exploitant suivant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS «

Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A) et transmise au travers des compléments susvisés ;

- la présence de produits inflammables est interdite.

### **ARTICLE 2.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE LE RISQUE INCENDIE**

A minima sont équipés d'un système de détection d'incendie :

- le local abritant l'installation de vibro-abrasion ;
- si nécessaire pour respecter les dispositions du chapitre 2.1, du présent arrêté, relatives à la fermeture automatique des portes intérieures, les locaux mitoyens du local abritant l'installation de vibro-abrasion.

Cette détection actionne :

- sans temporisation, une alarme perceptible ;
- en tout point de l'établissement (à l'extérieur et à l'intérieur des locaux, y compris quand toutes les portes sont fermées) permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site ;
- de la parcelle voisine située à l'est de l'établissement ;
- une alarme visuelle si nécessaire.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.

La détection incendie et les alarmes sonores et visuelles doivent être en état de marche et actives en permanence, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique du site.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle, au minimum, des vérifications de maintenance et des tests de ces équipements dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble du personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours. Des exercices sont régulièrement réalisés. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins cinq ans.

### **ARTICLE 2.2.3. ORGANISATION DE L'ÉVACUATION**

L'exploitant définit les plans d'évacuation de l'ensemble du bâtiment. Ceux-ci sont affichés en permanence dans des endroits fréquentés par le personnel.

L'ensemble du personnel est formé à l'évacuation des bâtiments.

Les chemins d'évacuation, ainsi que les issues de secours, sont maintenus dégagés en permanence.

Des exercices sont régulièrement réalisés. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins cinq ans.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions des articles R. 512-52 et R. 512-49 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;



- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de trois ans.

Le présent arrêté est notifié à la société DELIXS.

### **ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION**

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le maire de la commune de Champagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 06 AVR. 2023

Pour le préfet, en par délégation  
Le préfet  
La secrétaire générale  
MME SEVENIER MULLER Elisabeth